

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales par Rochette & Rochette, avocats

J.-Abel Rochette, C.R.

Paul Rochette, L.L.L.

AVIS IMPORTANT. Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont réservés à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

EST-CE LE PROPRIÉTAIRE OU LE CHAUFFEUR D'UN AUTOMOBILE QUI EST RESPONSABLE DES DOMMAGES CAUSÉS?—(Réponse à L. C.)—Q. J'avais un gros chien auquel je tenais beaucoup. Le 16 juillet, un automobiliste a tué mon chien. Le propriétaire de l'automobile me dit que je n'ai pas d'affaire à lui, mais à son chauffeur.

Veuillez donc me dire par qui je dois me faire dédommager?

R. C'est du propriétaire de l'automobile qui vous devez réclamer vos dommages. Si celui-ci prétend avoir certains droits contre des tiers, libre à lui de les faire valoir contre eux. Faites donc d'abord votre réclamation au propriétaire de l'automobile.

QUELLE PART DE CLÔTURE DOIS-JE FAIRE SUR UN EMPLACEMENT VENDU?—(Réponse à J.-A. A.)—Q. Il y a eu un emplacement de vendu sur ma terre. La borne en avant est au chemin du roi, et les trois autres côtés sont bornés par ma propriété.

J'ai toujours fait un côté de clôture; je voudrais savoir qui doit faire la clôture en arrière, et aussi si je dois continuer à faire ma part de clôture de côté.

Dans la vente de ce terrain, il n'a pas été question de clôture.

R. Vous êtes tenu à la moitié de la clôture qui sépare l'emplacement en question de la partie de terre que vous continuez d'occuper.

Vous avez donc à votre charge votre part de clôture sur les trois côtés contigus ou bornés à votre propriété.

MOUTONS TUÉS PAR DES CHIENS.—(Réponse à E. C.)—Q. J'ai quatre moutons qui sont morts étranglés, et un cinquième en grand danger.

J'ai reconnu les chiens dans le clos, mais pas à courir les moutons. Je les ai poursuivis un bout, mais les ai perdus de vue. Une dame a vu les mêmes chiens courir les moutons de mon beau-frère tout de suite après qu'ils sont partis de chez nous.

Je suis allé immédiatement chez le propriétaire des chiens. Ces derniers étaient tout mouillés et remplis de glaise, comme les moutons trouvés morts.

Le propriétaire m'a dit qu'il lui fallait des preuves valables. Est-ce que la dame peut servir de témoin? Ai-je le droit de faire quelque chose, et de lui faire tuer ses chiens?

R. Votre recours contre le propriétaire des chiens pour les dommages que vous subissez par la perte de vos moutons dépend de la preuve que vous pourriez faire.

Les faits que vous nous représentez, les circonstances qui entourent la mort de vos moutons, la présence des chiens sur le terrain où se trouvaient les moutons, l'état des chiens couverts de glaise comme les moutons, le fait spécial que les chiens ont été vus poursuivant d'autres moutons, tout cela établit une forte présomption que ce sont des chiens vicieux, et que ce sont bien les chiens en question qui ont égorgé vos moutons.

En pareil cas, s'il y a poursuite en justice, le juge a discrétion absolue de décider ce qui lui semble juste d'après les faits établis.

Nous sommes d'avis que sur une action en dommages, vous devrez réussir si vous prouvez tous les faits qui sont énumérés dans votre question.

Vous ne pouvez forcer le propriétaire des chiens à les tuer. S'il existe dans votre municipalité un règlement concernant les chiens, vous pourrez connaître la mesure de vos droits en examinant ce règlement.

QU'Y-A-T-IL À FAIRE CONTRE QUELQU'UN QUI CHERCHE À NOUS ATTAQUER?—(Réponse à E. H.)—Q. L'autre jour, j'ai été averti par quelqu'un qu'une jeuneuse voulait me battre et de m'en défer, qu'il était traître. J'en ai été surpris, et je crois que c'est de la jalouse.

Au cas où je serais attaqué devant ma blonde ou à n'importe quelle autre place, devrais-je me défendre ou ne pas dire un mot?

Seriez-vous assez bon de me dire où je devrais aller pour le faire prendre?

Veuillez m'instruire, vu que je n'ai que 19 ans, et ne fais que sortir dans le monde.

R. Si vous êtes attaqué, vous pouvez employer la force nécessaire pour repousser l'attaque. Puis vous pouvez ensuite porter une plainte contre lui à la Cour de police, devant un magistrat, ou un juge de paix, et le faire arrêter.

Nous ne vous conseillerions pas de porter de plainte contre lui sur les simples dires d'un quelqu'un, sans être assuré du bien fondé de ces avertissements; autrement vous vous exposeriez vous-même à une action en dommages.

Cependant, si vous avez des témoins en position de prouver qu'il a profité des menaces contre vous, et qu'il a fait des déclarations à l'effet qu'il va frapper ou vous causerait du mal lorsqu'il vous recontrera, vous pouvez porter plainte contre lui et lui faire donner un cautionnement de garder la paix.

LES ACTIONNAIRES D'UNE FROMAGERIE SONT-ILS RESPONSABLES D'UN ACCIDENT ARRIVÉ À LEUR EMPLOI?—(Réponse à J.-A. C.)—Q. Nous avons dans notre localité une fromagerie appartenant à des actionnaires. Un seul homme fabrique le fromage. Il y a quelque temps, il lui est arrivé un accident tandis qu'il était à faire le testage du lait. Il a répandu de l'acide sur lui, et lui en est même tombé dans l'œil. Il a perdu deux semaines, et s'est fait soigner.

Ils voudraient que les actionnaires lui aident à payer les dépenses. A-t-il le droit d'exiger une indemnité?

R. Comme il n'y a aucune faute de la part des actionnaires et comme le fromager ne peut s'en prendre qu'à lui-même de l'accident en question, les actionnaires ne sont pas dans l'obligation de l'aider à payer les dépenses que sa maladie lui a fait encourrir.

Si vous le faites, ce ne pourra être qu'à titre de gratitude et de reconnaissance pour les services qu'un bon employé a pu vous rendre.

nier. Je passais sur la route nationale. Le chemin était entretenu simple et moi je passais en double. Ce chemin était en très mauvais état, tellement que j'étais obligé de couper les banches de neige pour passer. J'ai averti l'inspecteur de voirie à faire arranger ce chemin. Il m'a répondu que le propriétaire n'était pas obligé parce que je charrois en double.

Pour éviter du trouble, j'ai réparé le chemin pour pouvoir passer.

Il arrive qu'un soir le chemin était brisé, et je renversai ma charge.

L'entrepreneur de pompes funèbres passa vers deux heures du matin, et versa son tour. Ayant brisé sa voiture, il réclame des dommages. Le propriétaire refuse disant que c'est le contracteur qui a brisé le chemin.

Nous étions trois attelages doubles qui charroyaient sur ce chemin.

Je voudrais savoir qui est en tort, et qui doit payer?

Est-ce le propriétaire du chemin ou le contracteur?

R. Toute corporation municipale peut donner les instructions qu'elle croit convenables pour l'entretien des chemins d'hiver qui sont sous sa direction; et le propriétaire obligé à l'entretien de ces chemins est responsable des dommages causés par leur mauvais état. Il a son recours en garantie contre le contracteur du chemin qui est, dans tous les cas, responsable du mauvais état du chemin pour l'entretien.

RECOURS EN DOMMAGES.—(Réponse à A. C.)—Q. Aurais-je quelques chances de succès contre un homme qui m'a fait perdre un lot en donnant pour rapport au gouvernement que je n'avais rien fait sur ce lot, et que j'avais coupé du bois?

Il est vrai que j'avais fait du bois, mais il m'a été gardé double coupe, et il y a des hommes qui peuvent assurer que j'en ai fait de l'abattement avec moi sur le terrain. Si l'on n'a pas fait brûler, c'est qu'il y avait danger pour les dégâts.

J'ai aussi arrangé un autre morceau avec mes garçons. Ce morceau est prêt à engrenier. Sur ce dernier le bois avait été coupé par un autre de qui je l'avais acheté.

R. Toute personne est responsable des dommages qu'elle a causés à autrui par sa faute. Si cet homme que vous mentionnez dans votre demande a fait contre vous des rapports faux, et qu'il vous a ainsi occasionné des dommages, vous êtes bien fondé à lui réclamer en justice le montant des dommages qu'il vous a ainsi causés.

Vous feriez bien, auparavant, de vous informer auprès du département des rapports qu'il a faits contre vous. Si ces rapports ont été faits par écrit, essayez d'en prendre connaissance avant d'instituer vos procédures.

A QUI LES RÉPARTITIONS POUR CONSTRUCTION D'ÉGLISE DOIVENT ETRE PAYÉES?—(Réponse à A. L.)—Q. Il y a plusieurs années, il a été bâti une église dans notre paroisse.

La répartition a été faite par les syndics, et les paiements se faisaient à ces derniers.

Les syndics, sauf un, sont tous disparus et n'ont jamais été remplacés.

Plusieurs francs-tenanciers ont payé leur part de répartition en entier, tandis que d'autres doivent encore plusieurs années d'arrérages, quoique la répartition devrait être payée en entier depuis 1924.

Plusieurs soutiennent que les marguilliers ne peuvent pas légalement collecter les agents de cette répartition. Est-ce vrai? Si tel était vrai, les francs-tenanciers ayant payé cette répartition depuis la disparition des syndics auraient-ils le droit de se faire rembourser les agents ainsi versés?

R. Ceux qui ont payé aux syndics ne peuvent se faire rembourser ce qu'ils ont payé. Ils ont payé ce qu'ils devaient, à ceux à qui ils devaient payer, et ils ne peuvent le répéter.

Ceux qui payent à la fabrique ou aux marguilliers, depuis la disparition des syndics, font des paiements valables et réguliers, et ils ne peuvent en aucune manière s'en faire rembourser. Il aurait été plus régulier de remplacer les syndics disparus, mais il n'y a pas là un vice qui peut exempter de leurs obligations les francs-tenanciers mentionnés à l'acte de répartition préparé sous l'autorité des syndics.

SUIS-JE OBLIGÉ D'ACCEPTER UNE POLICE D'ASSURANCE?—(Réponse à Z. B.)—Q. J'ai signé un billet de dépôt pour une assurance feu, et j'ai refusé la police lors de la livraison pour des raisons valables.

La compagnie ne veut pas me remettre mon billet de dépôt, et même fait des répartitions sur ce billet.

Ai-je droit de me faire remettre après avoir refusé la police et avoir averti la Compagnie par écrit enregistré.

R. Si vous avez signé une application pour une police d'assurance, vous n'avez plus de raison pour refuser ensuite cette police. C'était à vous à bien lire votre application avant de signer. La compagnie a bien le droit de vous exiger le paiement de votre billet, et de vous inclure dans sa répartition des dommages.

Vous dites que vous avez des raisons valables de refuser la police. Vous ne mentionnez pas ces raisons, mais si elles sont valables, vous devez prendre une action contre la compagnie pour faire annuler votre application et votre contrat, et exiger la remise de votre billet. Adressez-vous à un avocat qui prendra des procédures pour vous.

UN CONTRAT PASSÉ ENTRE DEUX PARTICULIERS EST-IL VALABLE?—(Réponse à A. C.)—Q. Un cultivateur vend son lait à une compagnie, et signe un contrat pour un certain temps et pour une certaine quantité, avec le représentant de la compagnie, sans notation. Nous avons chacun une copie de ce contrat. Ce contrat est-il valable?

R. Certainement que ce contrat est valable, et avec ce papier vous pouvez forcer la compagnie à remplir ses obligations, comme celle-ci peut vous obliger à remplir les vôtres.

LE PROPRIÉTAIRE DE PLUSIEURS ÉMPLACEMENTS DOIT-IL CONTRIBUER POUR CHAQUE ÉMPLACEMENT À LA CONSTRUCTION D'UN PONT?—(Réponse à N. R.)—Q. Les contribuables d'un certain arrondissement de notre paroisse bâissent un pont en béton sur le plan du gouvernement. Il se trouve qu'un de ces contribuables a plusieurs emplacements sur son terrain, tout un côté du village est bâti sur son terrain.

Peut-on obliger ces emplacements à payer leur part pour la construction du pont comme tous les autres cultivateurs du rang?

Ils ont des parts de route, je crois qu'il serait juste qu'ils nous aident à payer ce pont?

R. Les emplacements sont des biens imposables. Leur propriétaire peuvent être imposés comme les propriétaires de terres. Il appartient au Conseil Municipal de décider de la justice et de l'opportunité de cette charge.

Breuvage au lait pour la saison d'été et crème à la glace

Il ne manque pas de preuves indiquant que la demande pour les breuvages au lait et la crème à la glace s'accroît rapidement.

Ces produits laitiers sont surtout en usage pendant les mois d'été, et plus il fait chaud plus la demande est grande.

La consommation du lait au comptoir et la vente des cornets de crème à la glace ont été plus considérables pendant la dernière partie de juin et pendant tout le mois de juillet de cette année qu'elles ne l'ont été depuis plusieurs années. Nous en sommes arrivés à cette conclusion après avoir discuté la chose avec des restaurateurs et marchands de boissons fraîches de plusieurs villes canadiennes. En outre, il nous est arrivé de nous arrêter occasionnellement pendant quelques minutes vers trois heures d'un chaud après-midi, dans un de ces salons de rafraîchissements, et avons remarqué qu'il y a beaucoup de demandes pour les breuvages au lait. Ces observations furent faites par le Secrétaire du Conseil National d'Industrie Laitière qui, au cours de ses voyages, eut l'occasion d'entrer dans un restaurant pour y consommer une légère collation. Il faisait très chaud ce jour-là et pendant les quelques minutes que dura sa visite, 22 adultes s'approchèrent du comptoir pour commander des boissons. Il remarqua que parmi ce groupe sept commandèrent des breuvages au lait. En même temps, neuf enfants demandèrent chacun un cornet de crème à la glace.

Au cours d'une journée chaude, les breuvages au lait sont très rafraîchissants. Si vous ne me croyez pas, essayez-en donc un!

Les breuvages au lait au chocolat semblent être les plus populaires, le lait de beurre venant en second lieu. Qu'est-il de plus rafraîchissant qu'une bonne boisson fraîche soit de l'un ou de l'autre? Au point de vue de la santé, c'est nourrissant. Ceci s'applique aux adultes, tandis que les enfants s'en tiennent au cornet ou au sandwich de crème à la glace.

Au cours d'une journée chaude, les breuvages au lait sont très rafraîchissants. Si vous ne me croyez pas, essayez-en donc un!

Les breuvages au lait au chocolat semblent être les plus populaires, le lait de beurre venant en second lieu. Qu'est-il de plus rafraîchissant qu'une bonne boisson fraîche soit de l'un ou de l'autre? Au point de vue de la santé, c'est nourrissant. Ceci s'applique aux adultes, tandis que les enfants s'en tiennent au cornet ou au sandwich de crème à la glace.

Les dindons sont aussi frias sauvages, de faïnes et de glaçons. Ces derniers peuvent se trouver rares parmi les dindons absorbant une très grande quantité d'énergie à l'élevage.

Les profits que l'éleveur gagne sont grands parce qu'il lui en coûte peu en temps et en nourriture, point pour le marché un trou d'oeufs. Ceci est particulièrement vrai pour les oiseaux qui ont un pâturage grand et sec. Ils trouveront suffisamment de sauterelles et autres insectes pour se nourrir.

Les profits que l'éleveur gagne sont grands parce qu'il lui en coûte peu en temps et en nourriture, point pour le marché un trou d'oeufs. Ceci est particulièrement vrai pour les oiseaux qui ont un pâturage grand et sec. Ils trouveront suffisamment de sauterelles et autres insectes pour se nourrir.

Les profits que l'éleveur gagne sont grands parce qu'il lui en coûte peu en temps et en nourriture, point pour le marché un trou d'oeufs. Ceci est particulièrement vrai pour les oiseaux qui ont un pâturage grand et sec. Ils trouveront suffisamment de sauterelles et autres insectes pour se nourrir.

Les profits que l'éleveur gagne sont grands parce qu'il lui en coûte peu en temps et en nourriture, point pour le marché un trou d'oeufs. Ceci est particulièrement vrai pour les oiseaux qui ont un pâturage grand et sec. Ils trouveront suffisamment de sauterelles et autres insectes pour se nourrir.

Les profits que l'éleveur gagne sont grands parce qu'il lui en coûte peu en temps et en nourriture, point pour le marché un trou d'oeufs. Ceci est particulièrement vrai pour les oiseaux qui ont un pâturage grand et sec. Ils trouveront suffisamment de sauterelles et autres insectes pour se nourrir.

Les profits que l'éleveur gagne sont grands parce qu'il lui en coûte peu en temps et en nourriture, point pour le marché un trou d'oeufs. Ceci est particulièrement vrai pour les oiseaux qui ont un pâturage grand et sec. Ils trouveront suffisamment de sauterelles et autres insectes pour se nourrir.

Les profits que l'éleveur gagne sont grands parce qu'il lui en coûte peu en temps et en nourriture, point pour le marché un trou d'oeufs. Ceci est particulièrement vrai pour les oiseaux qui ont un pâturage grand et sec. Ils trouveront suffisamment de sauterelles et autres insectes pour se nourrir.

Les profits que l'éleveur gagne sont grands parce qu'il lui en coûte peu en temps et en nourriture, point pour le marché un trou d'oeufs. Ceci est particulièrement vrai pour les oiseaux qui ont un pâturage grand et sec. Ils trouveront suffisamment de sauterelles et autres insectes pour se nourrir.

Les profits que l'é